



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : lmr@bly.admin.ch

Fribourg, le 18 novembre 2024

2024-1011

Contre-projet indirect à l'initiative « fourrure » - Modification de la loi fédérale sur la protection des animaux – procédure de consultation fédérale

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Notre canton salue le présent contre-projet indirect qui vise à soutenir l'objectif de protéger les animaux utilisés à l'étranger pour la production de fourrure poursuivi par l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements (initiative fourrure)» mais ceci, tout en respectant les règles qui régissent le droit commercial.

Nous comprenons également que le projet de l'initiative ne relève pas de l'échelon constitutionnel raison pour laquelle, le contre-projet indirect propose d'intégrer cette interdiction par le biais d'une modification de la loi sur la protection des animaux.

Toutefois, et comme le souligne le rapport explicatif, le contre-projet indirect prévoit que la Confédération contrôle le respect de l'interdiction d'importation et de transit, ce qui génère un surcroît de travail pour elle, mais également pour les cantons qui devront contrôler le respect de l'interdiction de commercialisation. Ce surcroît pour les cantons qui dépendra du nombre concret d'autorités en charge des contrôles et du nombre de contrôles par an est estimé à un poste à temps plein pour 100 contrôles par an.

Outre ce surcroît de travail pour les services vétérinaires cantonaux qui doivent déjà prioriser les tâches liées à l'exécution de la protection des animaux vivants, nous ne sommes pas favorables à cette attribution des tâches car elle ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé.

En effet, actuellement, les autorités vétérinaires cantonales n'ont pas de tâches de contrôle dans les magasins et les boutiques en ligne où de telles fourrures et produits en fourrure sont proposés et aucune synergie ne peut être exploitée avec d'autres tâches de contrôle et d'exécution. Ces magasins n'entrent dans aucun des systèmes de surveillance des services vétérinaires cantonaux.

Par conséquent, les contrôles devraient être entrepris à tâtons par les services vétérinaires, ceux-ci n'ayant aucune banque de données des entreprises commerciales concernées.

Aussi, depuis 2014, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue des contrôles relatifs à l'obligation de déclarer les fourrures et les produits de fourrure. Il a acquis une expertise et un réseau dans le domaine que les cantons n'ont pas, notamment une collaboration avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Il est donc illogique de prévoir que l'OFDF doive se retrouver à collaborer avec 26 partenaires différents. La collaboration entre l'OSAV et l'OFDF nous semble plus opportune pour mener à bien les campagnes d'inspections sur les fourrures et produits de la fourrure, s'agissant exclusivement de produits importés, ce d'autant qu'elle correspond déjà à la pratique actuelle.

Enfin, l'étude d'impact de la réglementation mandatée par l'OSAV et faisant partie des pièces annexes à la présente consultation arrive également à la même conclusion. En résumé, cette étude estime que l'application de la législation au niveau fédérale est plus efficace et efficiente que celle effectuée par les cantons (services vétérinaire et polices du commerce). Les contrôles peuvent être intégrés dans les structures et processus existants de l'OSAV et OFDF.

Pour toutes ces raisons, l'exécution des interdictions d'importer prévues à l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ne devrait pas être confiée aux cantons mais à l'OSAV.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire de réponse

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
à la Chancellerie d'Etat.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Procédure de consultation au sujet du contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements».
(21.8. au 22.11.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg
Sigle entreprise / organisation / service : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV
Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert
Téléphone : +41 26 305 80 00
Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch
Date : 4 octobre 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 22 novembre 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Remarques générales sur le contre-projet indirect

Le canton de Fribourg salue le présent contre-projet indirect qui vise à soutenir l'objectif de protéger les animaux utilisés à l'étranger pour la production de fourrure poursuivi par l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements (initiative fourrure)» mais ceci, tout en respectant les règles qui régissent le droit commercial.

Nous comprenons également que le projet de l'initiative ne relève pas de l'échelon constitutionnel raison pour laquelle, le contre-projet indirect propose d'intégrer cette interdiction par le biais d'une modification de la loi sur la protection des animaux.

Toutefois, et comme le souligne le rapport explicatif, le contre-projet indirect prévoit que la Confédération contrôle le respect de l'interdiction d'importation et de transit, ce qui génère un surcroît de travail pour elle, mais également pour les cantons qui devront contrôler le respect de l'interdiction de commercialisation. Ce surcroît pour les cantons qui dépendra du nombre concret d'autorités en charge des contrôles et du nombre de contrôles par an est estimé à un poste à temps plein pour 100 contrôles par an.

Outre ce surcroît de travail pour les services vétérinaires cantonaux qui doivent déjà prioriser les tâches liées à l'exécution de la protection des animaux vivants, le canton de Fribourg n'est pas favorable à cette attribution des tâches car elle ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé. En effet, les autorités vétérinaires cantonales n'ont pas de tâches de contrôle dans les magasins et les boutiques en ligne où de telles fourrures et produits en fourrure sont proposés et aucune synergie ne peut être exploitée avec d'autres tâches de contrôle et d'exécution. Ces magasins n'entrent dans aucun des systèmes de surveillance des services vétérinaires cantonaux. Par conséquent, les contrôles devraient être entrepris à tâtons par les services vétérinaires, ceux-ci n'ayant aucune banque de données des entreprises commerciales concernées.

Aussi, depuis 2014, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue des contrôles relatifs à l'obligation de déclarer les fourrures et les produits de fourrure. Il a acquis une expertise et un réseau dans le domaine que les cantons n'ont pas, notamment une collaboration avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Il est donc illogique de prévoir que l'OFDF doive se retrouver à collaborer avec 26 partenaires différents. La collaboration entre l'OSAV et l'OFDF nous semble plus opportune pour mener à bien les campagnes d'inspections sur les fourrures et produits de la fourrure, s'agissant exclusivement de produits importés, ce d'autant qu'elle correspond déjà à la pratique actuelle.

Enfin, l'étude d'impact de la réglementation mandatée par l'OSAV et faisant partie des pièces annexes à la présente consultation arrive également à la même conclusion. En résumé, cette étude estime que l'application de la législation au niveau fédérale est plus efficace et efficiente que celle effectuée par les cantons (services vétérinaire et polices du commerce). Les contrôles peuvent être intégrés dans les structures et processus existants de l'OSAV et OFDF.

Pour toutes ces raisons, l'exécution des interdictions d'importer prévues à l'article 14, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ne devrait pas être confiée aux cantons mais à l'OSAV.



Remarques sur les différentes dispositions du contre-projet indirect

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art.24, al. 1 quater et al. 1 quinquies	Dans tous les alinéas de l'article 24 à l'exception du 1quater et 1 quinquies le terme « <i>les fourrures ou produits de la pelleterie</i> » est utilisé sauf pour les peaux de chat ou de chien. A relever que l'article 14 parle de « <i>peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux</i> ».	Ajouter à la suite des peaux de chat ou de chien « <i>et de produits fabriqués à partir de telles peaux</i> ».
Art. 33 al. 2	Actuellement, c'est l'OSAV à l'article 32 al. 5 LPA qui est en charge de l'exécution de la législation sur les animaux et plantes d'espèces protégés. C'est par conséquent une évidence d'ajouter la compétence des interdictions concernant la fourrure et les peaux de chat ou de chien également à l'OSAV et ainsi de biffer la compétence prévue aux cantons à l'alinéa 2 de l'article 33. Voir également commentaire général.	Rajouter à l'article 32 al. 5 : « <i>L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale</i> » « ainsi que des interdictions visées à l'art. 14 al. 2, » <i>aux postes d'inspection frontaliers agréés et la surveillance de la circulation des animaux et des plantes d'espèces protégées en vertu de la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction incombent à la Confédération.</i> » Et biffer l'alinéa 2 de l'article 33.

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

